

12/12/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.089
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site [www.btp42.fr](http://www.btp42.fr) à la rubrique documents

## La prime de partage de la valeur 2024

**Pour promouvoir le recours à la prime de partage de la valeur (PPV), le législateur autorise son attribution deux fois par année civile et son affectation à un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite. Il prolonge également le régime fiscal temporaire applicable mais uniquement dans les entreprises de moins de 50 salariés.**

Pour répondre à la contestation de la rue démarrée fin 2018 contre la baisse du pouvoir d'achat (mouvement dit des « gilets jaunes »), la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales avait permis aux entreprises, sous certaines conditions, de verser exceptionnellement (avant le 1<sup>er</sup> avril 2019) une prime à leurs salariés (ou à certains d'entre eux) non imposable et exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans certaines limites (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou PEPA). Fort du succès de cette prime, le dispositif a été reconduit en 2020 et en 2021 (mais pas complètement à l'identique) pour finir par être pérennisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et rebaptisé, pour l'occasion, prime de partage de la valeur (PPV).

L'instauration de la PEPA puis de la PPV a permis à de nombreux salariés de bénéficier d'une redistribution de la valeur créée par les entreprises, en particulier dans les petites et les moyennes entreprises, dans lesquelles l'intéressement et la participation sont moins développés.

Trois améliorations du cadre légal et réglementaire de la PPV ont été demandées par les partenaires sociaux signataires de l'ANI du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise :

- Permettre l'attribution de deux PPV chaque année dans la limite du plafond d'exonération et du nombre de versements actuels ;
- Permettre le placement de la PPV dans un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, maintenir le régime fiscal de faveur actuel au profit des entreprises de moins de 50 salariés.

### Deux primes au titre d'une même année

Jusqu'au 30 novembre 2023, si la prime pouvait être versée en plusieurs fois, il s'agissait de la même prime unique. Dès lors, les critères d'attribution ne pouvaient être différents pour chaque versement.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la prime peut être octroyée deux fois, au titre d'une même année civile, dans la limite globale du plafond d'exonération (3 000 ou 6 000 euros) et du nombre de versements (4 versements trimestriels).

Ainsi, chaque année civile, l'entreprise peut attribuer deux primes aux modalités d'attribution différentes (bénéficiaires différents, modulation différente, montant différent) si sa situation économique et financière le lui permet.

La disposition ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique (par exemple, calée sur l'exercice social, soit une entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Dès lors, un employeur qui a distribué une PPV en début d'année 2023 peut en accorder une seconde au titre de 2023 (mais pas avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023), dont les modalités diffèrent de la première.

## **Prolongation du régime fiscal de faveur jusqu'au 31 décembre 2026 pour les salariés appartenant à une entreprise de moins de 50 salariés**

Initialement, seules les primes versées, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023, aux salariés ayant reçu, au cours des 12 derniers mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic, étaient exonérées de CSG/CRDS, de taxe sur les salaires et n'étaient pas imposables.

Ce régime fiscal de faveur temporaire est prolongé dans les entreprises de moins de 50 salariés uniquement.

Ainsi, les primes de partage de la valeur versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026 par une entreprise de moins de 50 salariés à ceux de ses salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à 3 Smic annuels resteront exonérées :

- Des cotisations sociales ;
- De l'impôt sur le revenu ;
- De la CSG/CRDS et de la taxe sur les salaires.

**→ Les PPV distribuées par les autres entreprises seront, elles, soumises intégralement à l'impôt sur le revenu et à la CSG/CRDS.**